

fois ces résultats obtenus, j'acquis la conviction que G... et ses acolytes n'étaient que des mystificateurs éhontés. Je les isolai les uns des autres, je feignis de ne pas croire à leurs attaques et les mis ainsi en demeure de tomber devant moi. Je découvris facilement la supercherie et rendis tous ces malfaiteurs à la justice, les uns après les autres. Ils furent condamnés aux travaux forcés, pour nombreux vols qualifiés.

§ 2. — Hystérie, catalepsie et extase.

Lorsqu'il s'agit de recrutement, l'*allégation* ne doit être acceptée qu'autant qu'elle est appuyée d'un *certificat de notoriété*, signé par le maire de la commune où réside l'individu et par trois pères de famille, dont un enfant au moins aura pris part au tirage au sort de la même année et dans le même canton. On comprend facilement la sagesse de cette mesure.

La médecine légale n'a rien à voir dans la simulation ou dans l'imitation des attaques d'hystérie, si fréquente chez les femmes. Le temps n'est plus où le médecin était appelé à résoudre la fameuse question de savoir si une femme hystérique était ou non possédée du démon. La démonomanie est passée de mode. Mais le progrès est-il aussi grand, aussi réel qu'on serait tenté de se le figurer au premier abord? En d'autres termes, l'exploitation des troubles nerveux, englobés sous le nom d'hystérie, a-t-elle complètement disparu? Eh! bien non, la chose a diminué, sans doute; mais elle s'est surtout transformée. C'est pour ce motif que l'hystérie doit retrouver sa place dans la médecine légale et que chacun doit se mettre en mesure, le cas échéant, de réduire à leur juste valeur certains faits qu'on a intérêt à faire passer pour miraculeux. Il s'agit, la plupart du temps, de paralysies ou de contractures hystériques. Les guérisons sont souvent réelles et s'expliquent par l'émotion morale qu'éprouve le sujet en présence de tel ou tel objet, dont la vue ou le contact étaient le but de toutes ses espérances, mais il faut bien qu'on le sache, ces faits extraordinaires ne sont nullement le privilège des émotions de cause superstitieuse. Quel est l'homme, un peu au courant de la science, qui n'ait été témoin ou qui n'ait lu l'histoire de guérisons semblables, dans lesquelles le surnaturel n'avait certainement rien à voir? Deux cas, entre autres, sont entre les mains de Gueneau de Mussy. Une hystérique atteinte de paraplégie complète était radicalement guérie par des pilules de *mie de pain* qui, il faut l'ajouter, avaient été présentées à la malade comme pouvant produire des effets très violents, peut-être même dangereux. Dans le service de Charcot, une hystérique, atteinte de contracture, est tellement émue de se voir accusée de vol qu'elle a une attaque convulsive à la suite de laquelle toute contracture a disparu. Les autres troubles nerveux, plus ou moins bizarres, qu'on observe dans l'hystérie, se prêtent aux mêmes considérations; ajoutons que certains d'entre eux, tels que les hallucinations de la vue ou de l'ouïe, l'aphonie, etc., sont souvent simulés, soit à dessein et de propos délibéré, soit par suite du penchant invincible à la simulation.

Mais pour en revenir à des questions qui touchent de plus près à la médecine légale, l'hystérie n'est pas, comme on l'a cru longtemps l'apanage exclusif de la femme. Sans parler de certains groupes de phénomènes nerveux plus ou moins bizarres qui sont rangés sous ce nom, de véritables attaques d'hystérie convulsive ont été observées chez l'homme. Le fait une fois constaté, quelle est la conduite à tenir par le médecin au point de vue du recrutement ou de la réforme? Nous ne saurions mieux faire que de reproduire à ce sujet l'opinion exprimée dans l'article RÉFORME, du *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratique*. « Des convulsions, peuvent avoir lieu sans constituer l'épilepsie, ainsi qu'on l'observe chez quelques sujets nerveux, irritables, livrés aux excès de l'onanisme. Cette affection, si elle atteint, ce qui est rare, un sujet robuste, ne doit plus motiver son exemption; car les distractions et les travaux du service seront au contraire pour lui des moyens puissants de thérapeutique. »

La catalepsie et l'extase ne sont guère plus simulées de nos jours. L'insensibilité complète qui accompagne ces deux états, la flexibilité des membres qui se laissent manier comme de la cire, et qui conservent pendant tout l'accès la position qu'on leur a donnée, quelque gênante qu'elle soit, ne sont pas choses faciles à imiter. Nous en dirons autant du *somnambulisme* ou *noctambulisme* qui, d'après Hoffbauer peut être simulé: 1° pour exécuter sous ce prétexte, ce qu'on ne pourrait ou n'oserait faire autrement; 2° pour se soustraire à une punition méritée par une chose accomplie dans un prétendu accès; 3° pour exciter la commisération publique. A ces trois motifs, nous en ajouterons avec Boisseau un quatrième: 4° pour obtenir la réforme. A quels signes pourra-t-on distinguer le somnambule vrai du faux somnambule? Le somnambule vrai ne se guide dans ses pérégrinations que par ses souvenirs. Chez lui la vision est abolie, il est incapable d'éviter les obstacles qu'on met sur son passage ou les pièges qu'on lui tend en substituant tel objet à tel autre. Mettant à profit ce caractère différentiel, Champouillon, pendant qu'un prétendu somnambule pérégrinait, fit substituer à son lit une baignoire remplie d'eau froide. Le simulateur se garda bien d'aller s'y coucher.

Le vrai somnambule répète pendant son sommeil des actes qu'il a l'habitude d'accomplir, ou un acte qu'il a prémédité; enfin, il perd en général complètement le souvenir de tout ce qu'il a fait; le sens du toucher est conservé et même exalté; le sens de l'ouïe persiste, mais avec des altérations variables. Il est très rare que le simulateur puisse reproduire tous ces phénomènes.

§ 3. — Rage et tétanos.

On conçoit à peine qu'un individu puisse avoir l'audace de simuler la rage; et cependant cette audace s'est rencontrée. Le fait est relaté dans l'excellent article SIMULATION de Percy et Laurent du *Dictionnaire en soixante volumes*. Il s'agit d'un individu qui se présentait devant le conseil de révision, les yeux hagards, la figure grimaçante, la bouche écumante. Questionné sur ce

qu'il avait, il répondit que quelques jours auparavant il avait été mordu par un chien et que lui-même se sentait l'envie de mordre. Il n'en fallut pas davantage pour faire fuir en toute hâte les membres du conseil de révision, à l'exception du capitaine de recrutement qui dégaina son épée, prêt à en percer le prétendu enragé dans le cas où il ferait mine de vouloir s'attaquer à lui. Le simulateur effrayé à son tour s'engagea alors à ne faire de mal à personne. Enfin, le conseil étant revenu, on ne sait ce qui aurait été décidé, si le simulateur n'avait eu la malheureuse idée de parler de son projet d'aller à Saint-Hubert, aussitôt qu'il aurait été exempté. Il n'en fallut pas davantage pour faire reconnaître la supercherie.

Orfila, de son côté, rapporte l'histoire d'un charlatan qui prétendait guérir la rage et poussa l'impudence jusqu'à le vouloir prouver devant une commission de professeurs de la Faculté de médecine. Il suffit à ceux-ci pour dévoiler l'imposture de substituer au breuvage mystérieux qui leur avait été confié une composition analogue faite avec l'asa foetida, du vinaigre, de l'extrait de quinquina et de l'absinthe. Le prétendu enragé guérit à merveille.

Un mendiant de Londres qui voulut simuler le tétanos généralisé, dans le service d'Abernethy, n'eut pas plus de succès. Le chirurgien qui se doutait de la fraude fit observer en présence du malade qu'un clignotement continu des paupières ne manquait jamais de se produire à la dernière période de la maladie. Le lendemain, il y avait un clignotement manifeste des paupières. Le fourbe s'était laissé prendre au piège qui lui avait été tendu.

§ 4. — Chorée, tremblement et paralysie agitante.

La chorée est assez souvent simulée à l'hôpital des Enfants. Les tremblements et la paralysie agitante le sont quelquefois dans nos rues dans le but d'exploiter la charité publique. Mais, pour peu qu'on soit sur ses gardes, le simulateur a bien peu de chances de succès. Il n'en est pas de ces accidents nerveux, comme de l'épilepsie ou de l'hystérie. Il ne suffit plus d'une représentation de quelques instants, laquelle une fois terminée, le convulsif peut redevenir l'homme le plus sain du monde. Qu'on surveille ou qu'on fasse surveiller l'individu, lorsqu'il se croit à l'abri de toute investigation et l'on ne tardera pas à constater la supercherie. Cela vaut bien mieux, soit dit en passant, que de s'en aller, comme on l'a conseillé, regarder si les mouvements choréiques ou les tremblements continuent ou ont cessé pendant le sommeil, puisqu'il est bien démontré que l'absence de ces accidents ne permet pas de conclure.

§ 5. — Folie.

L'article 64 du code pénal consacre l'irresponsabilité légale du fou : « *Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence<sup>1</sup> au*

1. On se rappelle que dans l'esprit du législateur le mot démence est considéré comme

*temps de l'action...* » Où il n'y a ni crime ni délit, il ne saurait y avoir de châtement. L'aliéné est un malade et non pas un criminel; quand il est dangereux, la société a le droit et le devoir de se protéger contre lui, en le plaçant dans l'impossibilité de nuire; mais elle ne saurait le punir pour les actes qu'il a commis durant sa maladie. Cette immunité a inspiré à certains criminels l'idée de simuler la folie. Les cas de ce genre ne sont pas très fréquents: il faut, en effet, pour simuler une maladie telle que l'aliénation mentale, une habileté, une persévérance et une puissance de dissimulation extraordinaires; mais ils présentent, au point de vue médico-légal, un intérêt si considérable que le médecin expert ne doit pas ignorer la possibilité de la simulation, et dans les cas où elle existe, les moyens de la reconnaître.

Le plus souvent la folie est simulée par des criminels: ainsi, sur cinquante-huit observations de simulation recueillies par A. Laurent<sup>1</sup>, quarante-neuf appartiennent à des criminels; dans les neuf autres cas, la folie a été simulée pour des motifs variés: des prisonniers ont cherché par ce moyen à mettre fin à leur captivité; une jeune fille, dont la sœur était aliénée, a simulé la même forme de folie qu'elle, pour avoir le droit de ne pas s'en séparer; des jeunes gens ont simulé la folie pour se faire exempter du service militaire; d'autres individus n'avaient pas d'autre but que de faire annuler un acte civil (contrat, marché, etc.). Enfin il arrive quelquefois que de véritables aliénés, guéris de leur maladie, et ne trouvant pas dans la vie ordinaire le même bien-être dont ils jouissaient dans l'asile où ils étaient retenus, simulent l'aliénation mentale pour se faire enfermer de nouveau dans cet asile.

Pour conduire à bonne fin une expertise relative à un cas de simulation, il est indispensable d'être parfaitement familiarisé avec les différentes variétés cliniques de l'aliénation mentale et avec les lois qui régissent les troubles de l'entendement. Aux yeux des personnes peu habituées à l'étude des maladies mentales, les manifestations symptomatiques de la folie sont uniquement caractérisées par le désordre et l'incohérence des facultés psychiques. Rien n'est plus erronée qu'une pareille interprétation. La folie est une véritable maladie; elle a des symptômes physiques et des symptômes psychiques; chacune de ses variétés a une origine, une symptomatologie, une évolution spéciales; chacune d'elles a sa logique, dont l'observation a appris à connaître les règles. Les phénomènes qui la constituent s'enchaînent et se commandent les uns les autres; et, dans ces troubles de l'esprit où un œil inexpérimenté ne voit que du désordre et, de la confusion, le médecin habitué à l'étude des maladies mentales découvre une succession régulière de causes et d'effets. Or le simulateur ne connaît d'ordinaire les aliénés que d'une façon imparfaite; il invente de toutes pièces une forme de folie qui n'a pas d'analogue en clinique, il crée un type imaginaire, il rapproche des symptômes qui

synonyme d'aliénation mentale et s'applique indistinctement à tous les troubles de l'esprit qui suppriment la liberté morale.

1. *Étude médico-légale sur la simulation de la folie*, par le docteur A. Laurent, in-8, Paris, 1866.